

Date de dépôt: 1^{er} novembre 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission des pétitions chargée d'étudier la pétition pour la sauvegarde d'un troupeau de chèvres

Rapport de M. Claude Aubert

Mesdames et
Messieurs les députés,

Avec, comme président, M. A. Etienne puis M. O. Vaucher et comme procès-verbaliste M^{me} S. Downing puis Y. Piccino, la Commission des pétitions a traité en deux séances cette pétition concernant des chèvres dont le sort était scellé par une procédure d'évacuation. A noter que le troupeau à sauvegarder, n'existe plus.

Audition de M^{me} Marcelle Pradeilles, M^{me} Françoise Piret, M^{me} Busard, M. Yves Petit et M. Allenbach, pétitionnaires

Les pétitionnaires font état de deux ordres de problèmes :

- a) une évacuation touchant des personnes, les époux Piret, obligés de quitter la ferme, où ils habitaient depuis quelques années, à cause d'un changement de propriétaire ;
- b) le sort du troupeau de chèvres avant, pendant et après cette évacuation.

Les époux Piret ont fabriqué pendant plus de quinze ans des fromages bio en France, puis à Gy depuis fin 1990. Leurs produits étaient très appréciés parce que bons, sains, naturels. La ferme était aussi un lieu de rencontre pour les enfants et les adultes intéressés par la vie de la ferme, par le contact avec les bêtes.

L'évacuation en elle-même est bien évidemment contestée par les pétitionnaires, qui décrivent une procédure violente, froide, inhumaine, sans solution de relogement, ni pour les bêtes ni pour les humains. L'ASLOCA avait fait les recours nécessaires.

La décision de séquestre et de vente des animaux sur ordre du vétérinaire cantonal a provoqué l'indignation des pétitionnaires, d'une part à cause de l'accusation de négligence, d'autre part à cause de la brutalité dont a été victime le troupeau lors de l'évacuation.

Audition de M^{me} Astrid Rod, vétérinaire cantonale

En février 2001, le service du vétérinaire cantonal, sollicité par M^{me} Piret à cause de la mort de 23 chèvres, constate un grave problème de verminose, lié à la très petite taille de l'exploitation, les chèvres étant obligées de pâturer toujours au même endroit. En 2002, à l'occasion d'un contrôle officiel, on découvre de nombreux problèmes zoonosés, comme la brucellose, la tuberculose et des infractions aux dispositions sur les épizooties. Le service de protection des consommateurs est alerté, du fait de la vente de fromages.

En 2003, le troupeau est soumis à un séquestre du premier degré vu la présence d'une épizootie.

En janvier 2004, la situation devient critique, faute d'un apport suffisant en fourrage.

Le 8 mars 2004, M^{me} Piret téléphone au DIAE car un huissier, procédant à l'évacuation des lieux, était en train de faire sortir de la ferme quelque 80 chèvres et 35 cabris. M^{me} Rod, arrivant sur place, est catastrophée par l'état des animaux. Des mensurations ayant été effectuées, seules 5 chèvres atteignaient un poids minimal.

M^{me} Rod négocie alors un délai pour la procédure d'évacuation, mais, sur ces entrefaites, les bêtes disparaissent, menées – on le découvre – de l'autre côté de la frontière. Les autorités françaises ont été averties.

C'est dans ce contexte qu'une fois revenu en Suisse, le troupeau a été mis en vente, en grande partie pour la boucherie.

Le fil des événements en 2004

Le 9 mars, le vétérinaire cantonal décide du séquestre et de la vente des animaux, décision exécutoire nonobstant recours.

Le 12 mars, le président du Tribunal administratif (TA) rejette la requête de restitution de l'effet suspensif.

Les 15 et 19 mars, le troupeau est vendu, en grande partie pour la boucherie.

Le 13 mai, la pétition est déposée.

Le 18 mai, le Tribunal administratif confirme le refus d'accorder l'effet suspensif pour la mesure décidée et *déjà exécutée* par le service du vétérinaire cantonal.

Le 17 juin, les intéressés font un recours de droit administratif au Tribunal fédéral.

Le 6 juillet, la IIe Cour de droit public du Tribunal fédéral rejette la requête d'effet suspensif (voir annexe).

Discussion

Selon le rapporteur, il convient de distinguer deux optiques :

- celle des époux Piret, confrontés à la réalité d'une évacuation et au drame qu'une telle mesure implique nécessairement. Leur récit intrique dans un même mouvement le sort du troupeau et celui des éleveurs.
- celle des responsables vétérinaires, soucieux de l'état sanitaire des bêtes. Leur récit énumère les mesures demandées ou prises depuis quelques années, l'évacuation intervenant dans un processus de contrôle vétérinaire en cours depuis 2001.

La commission prend acte du fait que le troupeau n'existe plus depuis mi-mars 2004, même s'il est toujours vivant dans le cœur des pétitionnaires.

Pour la majorité des commissaires, la Commission des pétitions ne dispose pas d'arguments pour douter du bien-fondé des décisions du vétérinaire cantonal. Elle ne saurait faire le travail du Tribunal administratif chargé de statuer sur les décisions de l'administration. De même, la Commission des pétitions n'a pas à juger la mesure d'évacuation décidée par le pouvoir judiciaire, même si certains commissaires sont, à ce propos, d'un avis opposé. Elle ne saurait devenir une voie de recours contre les décisions des tribunaux réguliers, déjà sollicités.

Une minorité de commissaires aurait souhaité un dépôt sur le bureau pour attirer l'attention sur les problèmes rencontrés par les exploitants, en particulier en cas de vente de leur ferme, et pour dire leur opposition aux évacuations forcées. La majorité de la commission, tout en reconnaissant ce qu'une expulsion représente comme souffrance pour les individus concernés, opte pour un classement, les pétitionnaires ayant été entendus, auditionnés et écoutés, alors que le troupeau, dont la sauvegarde était l'objet de la pétition, n'existait plus depuis longtemps.

Vote***Proposition de dépôt sur le bureau :***

Pour : 4 (1 AdG, 3 S)

Contre : 7 (2 L, 2 R, 1 PDC, 2 Ve)

Proposition de classement :

Pour : 7 (2 L, 2 R, 1 PDC, 2 Ve)

Contre : 4 (1 AdG, 3 S)

La Commission des pétitions vous propose donc, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le classement de cette pétition, cette proposition ayant été retenue par 7 voix contre 4.

Pétition (1481)

pour la sauvegarde d'un troupeau de chèvres

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les soussignés sont indignés d'apprendre que M^{me} Astrid Rod, vétérinaire cantonale, a pris la décision de saisir le troupeau de 80 chèvres et d'une quarantaines de petits chevreaux propriété de M. Jean-Paul et M^{me} Françoise Piret, agriculteurs, et de les vendre, sous prétexte qu'il n'avaient pas pu trouver une étable pour les abriter dans le cadre de la mesure d'évacuation dont ils ont fait l'objet au courant du mois de février.

M. et Mme PIRET sont depuis quinze ans des producteurs de fromage de chèvre dont la qualité est attestée par divers prix internationaux qui leur ont été décernés. Ils ont pris plusieurs années pour créer ce cheptel. Ils sont anéantis et ont été spoliés de leur gagne-pain. Ils ne peuvent plus subvenir à leurs besoins. Il est inconcevable que l'Etat ait pu commettre un pareil acte parce qu'un propriétaire, avec l'aide d'un huissier, a mis une partie des chèvres à l'extérieur le 8 mars, au moment où la température était particulièrement basse avec le retour du froid.

Au lieu d'empêcher ces agissements comme la loi sur la protection des animaux le lui permettait, la vétérinaire cantonale a pris fait et cause pour le propriétaire en invoquant que les chèvres étaient mal traitées. Cette accusation, utilisée pour les besoins de la cause, est totalement injuste. Nous avons souvent vu les chèvres des époux Piret, notamment dans les jours précédant leur enlèvement, et pouvons attester que celles-ci étaient bien traitées et en bonne santé. Les époux Piret étaient particulièrement attentifs à l'égard de leurs chèvres auxquelles ils étaient très attachés.

Prétendre que les chèvres seraient tout d'un coup devenues maigres, alors que les époux Piret leur donnaient régulièrement à manger, est une pure tromperie pour justifier les actes impardonnables qui ont été commis par la vétérinaire cantonale.

Nous nous devons d'adresser la présente pétition au Grand Conseil en espérant que vous ne resterez pas insensibles à ce drame humain qui est inconcevable.

En vous remerciant par avance de la suite donnée à la présente pétition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les députés, nos salutations distinguées.

N. B. :12 signatures
M^{me} Marcelle Pradeilles
Rue des Eaux-Vives 9
1207 Genève

ANNEXE

Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal



2A.357/2004/LGE/elo

Office vét. cant. Genève				
R	- 9 JUL. 2004			
<i>AV</i>				

608577-2004

DIAE-SG Reçu le T				
0 8 JUL. 2004				
Pdt	SG	DA	DI	
SA	SA	SA	SA	SA
CC Pdt-CJG-SAGE				
Resp. OVC				

Ordonnance du 6 juillet 2004 Ile Cour de droit public

Composition

Le juge fédéral Betschart, Juge président.

Parties

Jean-Paul et Françoise **Piret**,
recourants, représentés par Me Christian Grobet, avocat,
rue des Maraîchers 10, case postale 148,
1211 Genève 8,

contre

Office vétérinaire cantonal,
chemin du Pont-du-Centenaire 109, case postale 208,
1228 Plan-les-Ouates,
**Département de l'intérieur, de l'agriculture et de
l'environnement du canton de Genève**,
rue de l'Hôtel-de-Ville 2, 1204 Genève,
Tribunal administratif du canton de Genève, rue du
Mont-Blanc 18, case postale 1956, 1211 Genève 1.

Objet

Séquestre d'animaux,

recours de droit administratif contre l'arrêt du Tribunal
administratif du canton de Genève du 18 mai 2004.

Le juge président, considérant:

Par décision du 9 mars 2004, le Vétérinaire cantonal a ordonné le séquestre et la vente d'animaux appartenant à Jean-Paul et Françoise Piret et rendu cette décision immédiatement exécutoire nonobstant recours, au motif que les intéressés devaient évacuer les locaux dans lesquels ils détenaient un troupeau de chèvres et qu'ils n'avaient pas trouvé de solution de remplacement. Le même jour, Jean-Paul et Françoise Piret ont déposé un recours au Tribunal administratif avec demande de restitution d'effet suspensif. Le 12 mars 2004, le Président du Tribunal administratif a rejeté cette requête de restitution de l'effet suspensif. Par arrêt du 18 mai 2004, le Tribunal administratif a rejeté le recours, décision contre laquelle les intéressés ont formé, le 17 juin 2004, un recours de droit administratif au Tribunal fédéral avec demande d'effet suspensif et de mesures provisionnelles. Par ordonnance présidentielle du 21 juin 2004, le Vétérinaire cantonal a été invité à maintenir la situation en l'état jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'effet suspensif et à donner toutes précisions sur le sort des animaux.

Le Tribunal administratif s'en rapporte à justice quant à la requête d'effet suspensif. L'Etat de Genève observe que la demande d'effet suspensif est devenue sans objet et qu'aucune mesure ne peut être entreprise par l'Office vétérinaire cantonal en ce qui concerne les chèvres. Il ressort du dossier que le troupeau de chèvres a d'abord été transporté en France par les époux Piret puis rapatrié. Le troupeau a été vendu les 15 et 19 mars 2004, soit après le rejet de la requête de restitution de l'effet suspensif par le Tribunal administratif.

Dès lors, le recours paraît sans objet, la décision de base du 9 mars 2004 ayant été exécutée. Il en va de même de la présente requête d'effet suspensif. De toute façon, celle-ci ne pourrait être que rejetée. En effet, les recourants n'ont jamais eu la possibilité de retrouver un abri pour leur troupeau. A cet égard, les déclarations de Marcelle Pradeilles restent vagues. Au surplus, il n'incombe pas à l'Etat, dans une telle situation, de fournir aux recourants un abri pour leur troupeau, d'autant qu'ils ne disposent pas de moyens pour en payer les frais.

Il convient donc de rejeter la requête d'effet suspensif dans la mesure où elle n'est pas devenue sans objet.

Ordonne:**1.**

La requête d'effet suspensif est rejetée dans la mesure où elle n'est pas devenue sans objet.

2.

La présente ordonnance est communiquée en copie au mandataire des recourants, à l'Office vétérinaire cantonal, au Département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement et au Tribunal administratif du canton de Genève, ainsi qu'au Département fédéral de l'économie.

Lausanne, le 6 juillet 2004

Au nom de la IIe Cour de droit public
du Tribunal fédéral suisse

Le Juge président:

